

MÉMOIRE PRÉSENTÉ À
LA COMMISSION DES
FINANCES PUBLIQUES
SUR LE DOCUMENT DE
CONSULTATION
*RÉDUCTION DE L'IMPÔT
DES PARTICULIERS*

SEPTEMBRE 1999

Le présent avis a été adopté par les membres du Conseil du statut de la femme lors de l'assemblée du 13 septembre 1999.

Les membres du Conseil étaient alors Diane Lavallée, présidente, Bibiane Courtois, Ghyslaine Fleury, Christine Fréchette, Danielle Labrie, Régine Laurent, Jacqueline Nadeau-Martin, Chantal Maillé, Micheline Paradis, Carolyn Sharp et Marielle Tremblay.

La traduction et la reproduction totale ou partielle de la présente publication sont autorisées, à la condition d'en mentionner la source.

Le Conseil du statut de la femme est un organisme de consultation et d'étude créé en 1973. Il donne son avis sur tout sujet soumis à son analyse relativement à l'égalité et au respect des droits et du statut de la femme. L'assemblée des membres du Conseil est composée de la présidente et de dix femmes provenant des associations féminines, des milieux universitaires, des groupes socio-économiques et des syndicats.

Recherche et rédaction
Francine Lepage

Soutien technique
Francine Bérubé
Nathalie Dubuc

Conseil du statut de la femme
Service des communications
8, rue Cook, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 5J7

Téléphone : (418) 643-4326
Téléphone : 1 800 463-2851
Télécopieur : (418) 643-8926
Internet : <http://www.csf.gouv.qc.ca>
Courrier électronique : spd@csf.gouv.qc.ca

Dépôt légal — 1999
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN : 2-550-34965-2

© Gouvernement du Québec

INTRODUCTION	5
CHAPITRE PREMIER — LE DOCUMENT DE CONSULTATION : CONSTATS, OBJECTIFS ET PROPOSITIONS	9
1.1 Les constats, selon le document de consultation	9
1.1.1 Un fardeau fiscal relativement élevé	9
1.1.2 Un impôt sur le revenu des particuliers plus progressif qu’ailleurs	10
1.2 Les objectifs à poursuivre, selon le document de consultation	11
1.2.1 Les raisons motivant une réduction de l’impôt des particuliers	12
1.2.2 Les objectifs d’un système de taxation	12
1.2.3 Les modifications annoncées dans le Discours sur le budget de 1997-1998	13
1.2.4 Deux objectifs pour la réforme	13
1.3 Les cinq scénarios de réduction de l’impôt des particuliers	14
CHAPITRE II — LA POPULATION FÉMININE ET LA FISCALITÉ	17
2.1 Le profil des contribuables féminins	17
2.2 Les principes mis de l’avant par le CSF	19
CHAPITRE III — LES PROBLÈMES À RÉSOUDRE ET LES AMÉLIORATIONS SOUHAITÉES	21
3.1 L’autonomie fiscale des femmes	22
3.1.1 La conjointe sans revenu et la prime fiscale au conjoint pourvoyeur	22
3.1.2 La déclaration commune	23
3.1.3 Les recommandations du CSF	24
3.2 La reconnaissance des besoins essentiels	24
3.2.1 Le traitement sur le même pied des ménages comptant un et deux gagne-pain	24
3.2.2 La sous-estimation des besoins de base des enfants	26
3.2.3 La multiplication des mesures sélectives selon le revenu et les effets pervers sur l’emploi	33
3.2.4 La taxe à la recomposition familiale	34
3.2.5 Les recommandations du CSF	35

3.3 La progressivité du régime fiscal	36
3.3.1 Les taxes à la consommation	36
3.3.2 Les scénarios de réduction de l'impôt sur le revenu des particuliers	37
3.3.3 Les recommandations du CSF	38
CONCLUSION	41
LISTE DES RECOMMANDATIONS DU CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME	43

INTRODUCTION

Il n'est pas facile d'exprimer une opinion éclairée, et avec toute la perspective nécessaire, sur la question de l'allègement du fardeau fiscal des particuliers qui fait actuellement l'objet d'une consultation de la part du vice-premier ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances du Québec, M. Bernard Landry. Comme l'indique le document *Réduction de l'impôt des particuliers* déposé en mars dernier par le ministre¹, les objectifs et les principes mis de l'avant sont nombreux et certains sont même contradictoires.

Par exemple, on parle de réduire les impôts des particuliers et, donc, les entrées fiscales du gouvernement au moment même où plusieurs réclament d'urgence un réinvestissement dans les services publics, mis en difficulté par les importantes compressions budgétaires des dernières années. Alors que le Québec s'enorgueillit de posséder un régime fiscal plus progressif que celui de ses voisins en ce sens qu'il impose davantage les particuliers à haut revenu et moins ceux à faible revenu, l'un des objectifs de la réforme est pourtant de réduire le fardeau fiscal des particuliers à revenu élevé dans le but de préserver leur incitation au travail, de contrer l'exode des plus mobiles et de sauvegarder ainsi sa base fiscale. Paradoxalement, il demeure que, si progressifs et généreux qu'ils soient, notre régime fiscal et de transferts et notre système de protection sociale laissent échapper un certain pourcentage de la population qui vit malgré tout dans l'exclusion et la pauvreté. De son côté, la classe moyenne, et parmi elle les familles qui assument la responsabilité d'enfants, ne se sent maintenant plus à l'abri de l'insécurité économique et du chômage en raison du nouvel ordre économique mondial et elle a souvent l'impression que les services publics et les aides financières lui sont de plus en plus comptés tandis que ses taxes et impôts ne cessent de s'alourdir.

Par ailleurs, les femmes sont préoccupées par la question du financement adéquat de l'État et des services publics. L'avènement d'un État moderne au Québec à partir des années 60 leur a été favorable et leur a ouvert des choix. N'étant plus les seules responsables des soins aux personnes, les femmes ont ainsi pu accéder à l'éducation supérieure, au marché du travail, à une certaine autonomie économique, à de bons emplois dans les services publics; elles ont aussi bénéficié des mesures sociales mises en place dans le domaine de l'équité, de la protection sociale, de la conciliation des activités professionnelles et familiales, etc. Les restrictions budgétaires des dernières années les affectent donc particulièrement puisqu'elles sont souvent, à la fois, bénéficiaires et productrices des services publics. En outre, lorsque des services sont abolis, elles sont souvent appelées à prendre la relève, gratuitement, dans la sphère privée.

Dans ces circonstances, même si la présente consultation porte essentiellement sur la meilleure façon de répartir 1,3 milliard de dollars de réduction d'impôt entre les particuliers, on ne peut aborder ce sujet sans se demander quelles peuvent être les conséquences de cette réduction d'impôt sur le niveau des dépenses publiques et sur le bien-être de la population. Tout comme lorsqu'il est question du niveau des impôts et de leur répartition, il s'agit d'un enjeu majeur qui touche tant l'équité que l'efficacité sociale. En effet, une société qui n'investit pas suffisamment en santé, en éducation et en formation, par exemple, non seulement risque d'être inégalitaire,

¹ Ministère des Finances. *Réduction de l'impôt de particuliers. Document de consultation*, gouvernement du Québec, Québec, mars 1999, 146 p.

mais elle ne peut généralement espérer se classer parmi les plus performantes sur le plan de l'emploi, de la richesse et du développement. Dans un précédent mémoire, le Conseil du statut de la femme (CSF) a fait valoir que le développement économique d'une société était indissociable de son développement humain et social, que le Québec ne pouvait faire l'économie d'un État moderne et développé et que les femmes avaient besoin d'un tel État pour aspirer à la pleine réalisation de leurs potentialités d'êtres humains². C'est une dimension des finances publiques qu'il ne faut pas oublier au moment d'effectuer les choix³.

La fiscalité n'est pas un mécanisme neutre, en effet. Prise dans son acception large, elle exprime et donne existence au projet de société et, en ce sens, en fait partie intégrante. Or, au Québec, à l'instar de plusieurs pays européens, nous avons fait le choix de nous doter collectivement de services essentiels comme la santé et l'éducation afin qu'ils soient accessibles à tous, sans considération de revenu. Le fardeau fiscal est alors la contrepartie des services reçus. D'autres pays, comme les États-Unis, privilégient un État minimal intervenant surtout pour remédier aux situations extrêmes, une approche plus curative que préventive qui comporte ses coûts sociaux. Il n'est pas certain que les citoyens, dans leur ensemble, et que les femmes, en particulier, compte tenu des rôles sociaux souvent différents qu'elles assument, souhaitent modifier profondément cette orientation⁴.

Le CSF estime que, au moment où des excédents budgétaires semblent se dégager, le débat ne doit pas se limiter à la réduction de l'impôt des particuliers, mais doit porter aussi sur le réinvestissement dans les services publics et sur la dette.

Le Conseil du statut de la femme recommande :

- 1. Que le gouvernement favorise la tenue d'un débat social plus large sur l'utilisation des excédents budgétaires et les finances publiques et que la question du réinvestissement dans les services publics et celle de la dette soient examinées parallèlement à celle de la réduction de l'impôt sur le revenu des particuliers.**

Ces considérations étant faites, le Conseil du statut de la femme traite dans le présent mémoire des améliorations qui pourraient être apportées au régime fiscal et de transferts des particuliers. L'analyse du Conseil prend appui sur les recommandations formulées dans le passé. Le Conseil est, en effet, intervenu à plusieurs reprises dans le dossier de la fiscalité, des transferts et des finances publiques pour signaler les enjeux particuliers pour les femmes, appuyer des politiques jugées favorables ou, encore, suggérer des modifications à certaines propositions ou dispositions

² Conseil du statut de la femme. *Mémoire présenté à la Commission du budget et de l'administration lors de la consultation générale sur le financement des services publics au Québec*, Québec, février 1993, 11 p.

³ Outre l'impôt sur le revenu des particuliers, la question du financement des services publics concerne également toutes les autres sources de revenus budgétaires de l'État (impôt des sociétés et contributions, taxes à la consommation, tarification, taxes locales, transferts fédéraux, etc.).

⁴ Citons, à titre simplement indicatif, les résultats d'un récent sondage téléphonique CROP / *La Presse*, réalisé au Québec auprès de 1 001 adultes entre le 19 et le 28 août 1999. Appelées à se prononcer sur les priorités budgétaires du gouvernement québécois, 62 % des femmes interrogées ont mentionné *Réinvestir en santé et en éducation*, 23 % *Réduire les impôts*, 11 % *Rembourser la dette* alors que 4 % n'ont pas exprimé d'opinion. Les répondants masculins ciblent les mêmes priorités, mais les taux d'adhésion diffèrent. Ainsi, 46 % mentionnent *Réinvestir en santé et éducation*, 30 % *Réduire les impôts*, 17 % *Rembourser la dette* et 7 % n'expriment pas d'opinion (*La Presse*, samedi 4 septembre 1999, p. E 2).

dans la perspective d'en améliorer l'équité ou l'efficacité du point de vue de la population féminine⁵.

Ces dernières années, par exemple, le Conseil a déploré certaines orientations qui ont été prises en vue de l'assainissement des finances publiques et de la réduction du déficit budgétaire. Par exemple, s'il s'est réjoui de l'impulsion donnée au développement des services de garde, il a émis des réserves importantes au sujet du renforcement d'une fiscalité fondée sur le couple plus que sur l'individu, de la disparition des allocations universelles pour enfants et de la multiplication des mesures d'aide financière sélectives basées sur le revenu familial. Comme le gouvernement dispose maintenant d'une certaine marge de manœuvre fiscale, le Conseil croit que la situation est favorable à la correction des iniquités constatées sans que cela ne se traduise par un accroissement du fardeau fiscal pour d'autres contribuables.

Dans le premier chapitre de son mémoire, le Conseil du statut de la femme présente le contenu du document de consultation. Au second chapitre, il trace le profil fiscal de la population féminine et il énonce les principes qu'il privilégie en vue d'améliorer l'équité et l'efficacité du régime fiscal et de transferts pour les femmes. Enfin, au troisième chapitre, il identifie les problèmes qu'il aimerait voir solutionner, analyse dans quelle mesure les scénarios proposés dans le document de consultation apportent les correctifs souhaités et formule des recommandations.

⁵ Outre le mémoire déjà mentionné, signalons les plus récents avis du Conseil du statut de la femme :
- *La fiscalité et les pensions alimentaires : pour une nouvelle approche*, Québec, juin 1995, 34 p.
- *Mémoire présenté à la Commission sur la fiscalité et les services publics*, Québec, août 1996, 35 p.
- *La société et les familles : miser sur l'égalité et la solidarité*, Québec, mai 1997, 84 p.

CHAPITRE PREMIER — LE DOCUMENT DE CONSULTATION : CONSTATS, OBJECTIFS ET PROPOSITIONS

Quelles sont les meilleures façons d'alléger le fardeau fiscal des particuliers? Telle est la question posée dans le document de consultation *Réduction de l'impôt des particuliers*. Au cours de ce premier chapitre, nous en résumons le contenu le plus fidèlement possible, sans le commenter, ce qui nous permettra par la suite de porter un jugement sur les scénarios envisagés par le ministère des Finances.

1.1 Les constats, selon le document de consultation

1.1.1 Un fardeau fiscal relativement élevé

Dans le premier chapitre du document de consultation, on fait valoir que le fardeau fiscal résultant des taxes et impôts au Québec est relativement important. Ainsi, on note que :

- en 1996, le Québec se situe au troisième rang des provinces canadiennes (derrière l'Ontario et la Colombie-Britannique) sur le plan des recettes fiscales prélevées par tous les paliers de gouvernements (fédéral, provincial et local) et au premier rang lorsque l'on compare les recettes fiscales totales au PIB, une illustration de la moindre capacité fiscale du Québec⁶;
- près des deux tiers (65,8 %) de l'augmentation des revenus survenue au Québec entre 1980 et 1996 a été récupérée par la fiscalité (fédérale, provinciale ou autres)⁷;
- le revenu personnel disponible (après impôt) en termes réels a peu progressé au Québec ainsi qu'au Canada entre 1983 et 1997;
- le Québec se classe au premier rang des provinces canadiennes en 1996 lorsque l'on compare l'impôt sur le revenu des particuliers relativement au PIB⁸;
- une application de la structure de taxation ontarienne au Québec en 1999 montre que les particuliers supportent au Québec un fardeau fiscal de 6 378 millions de dollars plus élevé que ceux de l'Ontario (1 261 \$ par contribuable) alors que le fardeau fiscal des entreprises au Québec est, pour sa part, inférieur de 916 millions de dollars à celui des entreprises ontariennes.

⁶ En 1996, les recettes fiscales moyennes s'élèvent, en effet, à 9 875 \$ par habitant au Québec (comparées à 11 166 \$ en Ontario et à 10 061 \$ au Canada) alors que leur pourcentage relativement au PIB atteint 42,4 % au Québec (comparé à 39,5 % en Ontario et à 36,8 % au Canada). Parmi les pays du G-7, seules la France et l'Italie présentent des recettes fiscales plus élevées à ces deux plans (document de consultation, p. 7).

⁷ Cette proportion s'élève à 60,1 % au Canada et à 32,4 % dans les pays du G-7 excluant le Canada (document de consultation, p. 8).

⁸ En 1996, ce pourcentage s'élève à 15,7 % au Québec, à 14,9 % en Ontario et à 13,9 % au Canada, comparé à 9,5 % pour les pays du G-7 (document de consultation, p. 10).

1.1.2 Un impôt sur le revenu des particuliers plus progressif qu'ailleurs

Un impôt est progressif lorsque le taux d'imposition auquel le contribuable est soumis augmente avec son revenu. Selon le document de consultation, le régime de l'impôt sur le revenu au Québec est progressif. Le tableau suivant (qui reprend sous une forme simplifiée un tableau du document de consultation, p. 14)) indique que le taux moyen d'imposition effectif en 1996 s'accroît lorsque l'on passe d'une tranche de revenu inférieure à une tranche supérieure. De plus, on constate que le pourcentage d'impôt à payer par les contribuables des deux tranches de revenu supérieures est plus élevé que le pourcentage du revenu total qu'ils perçoivent⁹ alors que le phénomène inverse se produit dans la tranche de revenu inférieure¹⁰.

TABLERAU 1 — Répartition du nombre de contribuables, du revenu total des contribuables, de l'impôt à payer au fisc québécois et taux moyen d'imposition effectif, selon la tranche de revenu, Québec, année d'imposition 1996

Tranche de revenu total	Nombre de contribuables %	Revenu total des contribuables %	Impôt à payer au fisc québécois %	Taux moyen d'imposition effectif %
Moins de 20 000 \$	54,3	21,0	4,9	2,5
De 20 000 \$ à 50 000 \$	35,3	46,2	46,7	10,9
De 50 000 \$ à 100 000 \$	9,1	23,6	33,0	15,1
100 000 \$ et plus	1,3	9,2	15,4	18,0
Ensemble des contribuables	100,0	100,0	100,0	10,8

Source : Informations tirées du tableau 5 du document de consultation du ministère des Finances du Québec *Réductions de l'impôt des particuliers*, p. 18.

Selon le document de consultation (p. 20-22), le régime d'imposition du revenu des particuliers qui s'applique au Québec est plus progressif qu'ailleurs. Il exige un impôt moins élevé de la part des familles avec enfants et des ménages sans enfants à faible revenu (principalement les couples avec enfants gagnant 40 000 \$ et moins et les personnes vivant seules ayant un revenu inférieur à 15 000 \$). En revanche, il réclame un impôt sur le revenu plus élevé qu'ailleurs de la part des ménages sans enfants et des familles à revenu plus élevé.

Ainsi, en 1999, compte tenu de l'impôt sur le revenu fédéral et provincial, des crédits d'impôt remboursables, de la prestation fiscale pour enfants et de l'allocation familiale, s'il y a lieu, le couple ayant deux enfants et un seul revenu de travail verse au Québec :

⁹ Par exemple, les contribuables déclarant 100 000 \$ et plus de revenu total touchent 9,2 % du revenu total, mais s'acquittent de 15,4 % de l'impôt à payer.

¹⁰ Les contribuables touchant moins de 20 000 \$ reçoivent 21 % du revenu total mais versent 4,9 % de l'impôt à payer.

- 11 054 \$ en impôts lorsque son revenu atteint 50 000 \$, soit 1 037 \$ de plus qu'en Ontario;
- 24 689 \$ en impôts lorsque son revenu atteint 75 000 \$, soit 3 090 \$ de plus qu'en Ontario;
- 37 605 \$ en impôts lorsque son revenu atteint 100 000 \$, soit 3 813 \$ de plus qu'en Ontario¹¹.

De plus, en 1999, compte tenu des impôts fédéral et provincial et des crédits d'impôt remboursables, s'il y a lieu, une personne vivant seule paie au Québec :

- 16 162 \$ en impôts lorsqu'elle gagne 50 000 \$, soit 3 863 \$ de plus qu'en Ontario;
- 28 647 \$ en impôts lorsqu'elle gagne 75 000 \$, soit 5 317 \$ de plus qu'en Ontario;
- 41 564 \$ en impôts lorsqu'elle gagne 100 000 \$, soit 6 040 \$ de plus qu'en Ontario.

Une comparaison des taux moyens d'imposition permet d'illustrer le même phénomène dans le cas d'un couple avec deux enfants et d'une personne vivant seule. Ainsi, selon le document de consultation (p. 23-26) :

- un couple ayant deux enfants est soumis au Québec à un taux moyen inférieur à celui de l'Ontario jusqu'à un revenu de travail de 42 672 \$ (taux d'environ 16 %); au-delà de 42 672 \$, le taux moyen au Québec augmente et dépasse le taux ontarien pour atteindre 38 % au Québec (34 % en Ontario);
- pour sa part, la personne vivant seule est soumise au Québec à un taux moyen d'imposition inférieur à celui prévalant en Ontario jusqu'à un revenu de 15 674 \$ (taux d'environ 8 %); à un revenu de 75 000 \$, son taux s'établit au Québec à 38 % (contre 31 % en Ontario).

Enfin, on estime que le Québec présente également des taux marginaux d'imposition maximum souvent plus élevés qu'ailleurs (p. 26-28). Il s'agit du taux le plus élevé qui s'applique sur le dernier dollar gagné. En l'an 2000, ce taux s'élèverait à 51,7 % au Québec, à 49,4 % en moyenne dans les autres provinces, à 48,8 % en Ontario, mais à 43,7 % dans l'État de New York. De plus, ce taux marginal maximum s'appliquerait à partir d'un revenu beaucoup plus bas au Canada (63 519 \$ dans la majorité des provinces canadiennes dont au Québec et en Ontario) qu'aux États-Unis (environ 425 000 \$ canadiens ou 278 450 \$US).

1.2 Les objectifs à poursuivre, selon le document de consultation

Après avoir présenté les caractéristiques du régime québécois d'imposition au second chapitre, le ministère des Finances expose, au troisième chapitre, les raisons qui l'amènent à annoncer une réduction de l'impôt des particuliers et il s'interroge sur les objectifs qui devraient le guider dans cette opération.

¹¹ Document de consultation, p. 16, tableau 6.

1.2.1 Les raisons motivant une réduction de l'impôt des particuliers

Selon le document de consultation, un impôt des particuliers trop lourd réduirait la croissance économique et la création d'emplois. Ainsi,

dans le cas des ménages, un impôt élevé diminuerait :

- le revenu disponible (après impôt) des ménages et leur consommation;
- l'incitation à travailler en affectant les choix entre le travail et le loisir, le travail rémunéré et le travail domestique et, enfin, le travail officiel et le travail au noir;
- l'épargne puisque son rendement fait partie du revenu imposable;

dans le cas des entreprises, un impôt trop lourd nuirait à la compétitivité en entraînant :

- un accroissement des coûts de la main-d'œuvre, les employés réclamant un salaire nominal plus élevé pour compenser le fardeau fiscal;
- une hausse du coût du financement du capital productif, les particuliers réclamant un rendement plus élevé sur leurs placements en entreprise;
- un déplacement de la production et des travailleurs stratégiques vers d'autres juridictions.

1.2.2 Les objectifs d'un système de taxation

Selon le document de consultation, les objectifs généraux qui sont habituellement à la base de tout système de taxation sont :

- l'équité verticale, qui implique qu'un contribuable ayant une capacité de payer plus élevée qu'un autre est plus imposé;
- l'équité horizontale, qui signifie que le régime de taxation doit imposer de façon identique les contribuables ou familles ayant les mêmes caractéristiques;
- la neutralité, qui veut que le régime de taxation taxe de manière neutre ou identique les activités des agents économiques dans le but d'éviter, dans la mesure du possible, de modifier leurs comportements;
- la simplicité, qui suppose un régime facile à comprendre, à observer et à administrer.

Des objectifs spécifiques peuvent également amener le régime fiscal à :

- tenir compte des situations particulières de certaines catégories de contribuables (familles, personnes âgées, personnes aux études ou en formation, personnes défavorisées, etc.);

- être compétitif dans le but de préserver le caractère concurrentiel de l'économie, de retenir les agents économiques sur son territoire et de les encourager à y travailler.

Enfin, on note que les objectifs retenus sont souvent le résultat d'un compromis entre des objectifs divergents. Par exemple, un régime de taxation progressif redistribue la richesse, mais une trop grande progressivité peut nuire à la compétitivité de l'économie, à l'incitation au travail et à la création d'emplois.

1.2.3 Les modifications annoncées dans le Discours sur le budget de 1997-1998

Le Discours sur le budget de mars 1997 a annoncé la modification de certains paramètres du régime d'imposition des particuliers à partir de l'année 1998, ce dont le document de consultation fait état :

- proposition d'un régime d'impôt simplifié avec la possibilité pour les conjoints qui le désirent de remplir une seule déclaration de revenus;
- institution d'un montant forfaitaire de 2 350 \$ en faveur des particuliers utilisant peu les dépenses fiscales et qui adoptent le nouveau régime d'impôt simplifié;
- adoption d'une table d'imposition composée de trois taux, en remplacement de la table à cinq taux et des surtaxes;
- majoration du taux de transformation des crédits d'impôt non remboursables (taux de 23 % au lieu de 20 %);
- bonification des crédits d'impôt remboursables pour les travailleurs à faible revenu;
- hausse d'un point du taux de la taxe de vente du Québec (7,5 % au lieu de 6,5 %).

1.2.4 Deux objectifs pour la réforme

Dans le cadre de la réduction des impôts envisagée, le Ministère suggère ensuite la poursuite de deux objectifs principaux :

1^{er} *Maintenir un régime fiscal équitable, notamment envers les travailleurs à faible revenu et les familles à faible revenu.*

On viserait à ne pas taxer le minimum vital, notamment lorsqu'il y a des enfants, et à prélever une contribution qui croît avec la capacité de payer des individus;

2^e *Rendre le régime fiscal plus favorable à l'emploi :*

↳ En conservant une incitation au travail.

On envisage une réduction des taux marginaux d'imposition pour encourager les travailleurs à augmenter leurs gains de travail, inciter les travailleurs à faible revenu à entrer ou à demeurer sur le marché du travail et contribuer à réduire l'exode des cerveaux;

↳ En évitant des écarts d'impôt trop importants entre le Québec et ses concurrents.

La réduction des impôts pourrait privilégier les contribuables qui paient un niveau d'impôt plus élevé par rapport aux autres juridictions (les travailleurs spécialisés sont ici ciblés);

↳ En réalisant une baisse d'impôt supérieure à 1,3 milliard de dollars, tout en assurant le financement de la réduction additionnelle par une taxe affectant moins la compétitivité.

Cette baisse pourrait être compensée par une hausse de la taxe de vente du Québec (la TVQ), une taxe qui affecterait moins l'incitation à produire et à travailler que l'impôt sur le revenu des particuliers, selon le Ministère; on pense particulièrement aux entreprises exportatrices qui emploient une main-d'œuvre hautement spécialisée, donc très mobile¹².

1.3 Les cinq scénarios de réduction de l'impôt des particuliers

Au quatrième chapitre, le ministère des Finances présente cinq scénarios de réduction de l'impôt sur le revenu des particuliers. Selon le Ministère, aucun n'augmenterait le fardeau fiscal des ménages et tous conserveraient la progressivité du régime mais en accroîtraient la compétitivité, notamment en réduisant les impôts des ménages à revenu moyen et élevé.

Repris du document de consultation, un premier tableau présente les paramètres du régime fiscal actuel qui seraient modifiés par chacun des scénarios tandis que le second mesure l'impact financier associé à ces modifications.

¹² Selon le document de consultation, un taux d'imposition élevé amènerait les travailleurs spécialisés à négocier des augmentations salariales qui se répercuteraient sur les prix des produits, d'où perte de compétitivité pour les entreprises, alors que les exportations ne sont, en revanche, pas soumises à la TVQ; une hausse de la TVQ ne se reflète donc pas dans leurs prix.

TABLEAU 2 — Comparaison des scénarios avec le régime fiscal actuel

	Régime actuel	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4	Scénario 5
Table d'imposition						
Tranches de revenu imposable et taux d'imposition						
0 à 25 000 \$	20 %	19 %	19 %	18 %	20 %	20 %
25 000 à 30 000 \$	23 %					
30 000 à 32 000 \$			22 %			
32 000 à 38 000 \$				22 %		
38 000 à 50 000 \$		22 %				
50 000 à 60 000 \$	26 %	26 %				
60 000 à 100 000 \$					25 %	
100 000 \$ ou plus			25 %	24 %		
Montant forfaitaire du régime simplifié	2 350 \$	2 450 \$	2 450 \$	2 450 \$	2 450 \$	2 450 \$
Crédits d'impôt non remboursables						
Taux de transformation des crédits d'impôt non remboursables	23 %	22 %	22 %	21 %	23 %	23 %
Montant de base	5 900 \$	5 900 \$	5 900 \$	5 900 \$	6 120 \$	6 120 \$
Montant pour conjoint	5 900 \$	5 900 \$	5 900 \$	5 900 \$	6 120 \$	6 120 \$
Montant pour personne vivant seule	1 050 \$	1 050 \$	1 050 \$	1 050 \$	1 120 \$	1 120 \$
Montant pour enfants à charge aux études postsecondaires (par trimestre)	1 650 \$	1 650 \$	1 650 \$	1 650 \$	1 760 \$	1 760 \$
Montant pour autres personnes à charge en raison d'une infirmité	5 900 \$	5 900 \$	5 900 \$	5 900 \$	6 120 \$	6 120 \$
Taux de réduction de la réduction d'impôt à l'égard de la famille	6 %	3,4 %	4,2 %	4,2 %	6 %	6 %

Ce tableau est tiré de : *Réduction de l'impôt des particuliers*, document de consultation, Québec, mars 1999, p. 61, tableau 18.

TABLEAU 3 — Impact sur le fardeau fiscal (en millions de dollars de 1999)

	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4	Scénario 5
Impôt sur le revenu des particuliers					
Modifications de la table d'imposition	-1 123	-1 188	-1 756	-1 060	-1 460
Hausse du montant forfaitaire à 2 450 \$	-60	-60	-60	-60	-60
Majoration des montants de crédits d'impôt non remboursables ¹	—	—	—	-190	-190
Bonification de la réduction d'impôt à l'égard de la famille	-150	-90	-90	—	—
Sous-total	-1 333	-1 338	-1 906	-1 310	-1 710
Mesures de financement partiel	—	—	600	—	377
Impact sur le fardeau fiscal	-1 333	-1 338	-1 306	-1 310	-1 133

¹ Crédits pour besoins essentiels dont les montants : personnel de base, pour conjoint, pour personne vivant seule, pour enfants à charge aux études postsecondaires et pour autres personnes à charge en raison d'une infirmité.

Ce tableau est tiré de : *Réduction de l'impôt des particuliers*, document de consultation, Québec, mars 1999, p. 62, tableau 19.

Le document de consultation contient, de plus, de nombreux tableaux et graphiques qui illustrent les effets, sur certains ménages-type, des différents scénarios proposés : fardeau fiscal selon la tranche de revenu, seuils d'imposition nulle, comparaison des taux moyen d'imposition entre le Québec et l'Ontario, etc. Les divers scénarios ont été dessinés pour favoriser différentes clientèles. Ainsi, selon le ministère des Finances :

- le scénario 1 diminue l'impôt des ménages à faible revenu et des familles de la classe moyenne;
- le scénario 2 réduit surtout l'impôt des familles et des ménages à revenu moyen et élevé;
- le scénario 3 entraîne une réduction plus importante de l'impôt, réduction qui est à peu près proportionnelle pour l'ensemble des familles, à laquelle s'ajoute un soutien additionnel aux familles;
- le scénario 4 baisse surtout l'impôt de la classe moyenne et, contrairement aux précédents, il ne bonifie pas la réduction de l'impôt à l'égard de la famille;
- le scénario 5 vise à réduire l'impôt des ménages à revenu moyen et élevé, là où l'écart d'impôt avec les autres juridictions est le plus important.

Dans le chapitre suivant, nous abordons la fiscalité sous l'angle de la population féminine.

CHAPITRE II — LA POPULATION FÉMININE ET LA FISCALITÉ

La fiscalité soulève des enjeux particuliers pour la population féminine, comme nous le verrons en traçant le profil fiscal de la population féminine. Par la suite, les principes que le Conseil du statut de la femme privilégie en matière de fiscalité seront énoncés.

2.1 Le profil des contribuables féminins

En tant que contribuables, les femmes présentent, à plusieurs égards, un profil différent de celui des hommes. Ainsi, en 1996, alors qu'elles formaient 51,1 % de la population québécoise de 15 ans et plus¹³, elles représentaient 49,6 % des personnes qui avaient adressé une déclaration de revenus au ministère du Revenu du Québec¹⁴, 43 % des contribuables imposables (ayant un impôt à payer) et 59,9 % des contribuables non imposables (n'ayant pas d'impôt à payer). En fait, cette année-là, elles avaient touché 37,4 % du revenu total déclaré au fisc québécois et versé 31,9 % de l'impôt à payer¹⁵. Les statistiques fiscales indiquent que les femmes, dans l'ensemble, avaient déclaré un revenu total moyen de 18 538 \$ et les hommes, de 30 515 \$. L'impôt à payer par les femmes s'élevait en moyenne à 3 238 \$ et l'impôt à payer par les hommes à 5 192 \$.

Le tableau suivant présente une répartition selon le sexe des contribuables qui avaient inscrit des montants à certaines lignes de la déclaration de revenus du Québec de 1996 ainsi que du montant total déclaré. Il indique également le montant moyen déclaré par les femmes et les hommes. Ce tableau n'a rien d'exhaustif puisque seulement un certain nombre de lignes de la déclaration fiscale ont été retenues et qu'il n'indique pas combien de personnes (en nombre absolu) ont inscrit un montant à chacune des lignes retenues. Il permet cependant de voir que les femmes utilisaient moins certaines dépenses fiscales que les contribuables masculins (déductions des cotisations à un régime de retraite, des cotisations professionnelles et syndicales, des contributions à un REER, des dépenses pour revenus de placements, etc.). Également, les femmes se prévalaient moins qu'eux de certains crédits d'impôt non remboursables (montants pour conjoint ou conjoint de fait et transférés d'un conjoint à l'autre, pour enfants à charge, pour cotisations au RRQ, pour revenus de retraite, pour dons de bienfaisance, etc.). En revanche, elles faisaient davantage appel à certains autres crédits non remboursables en liaison avec leurs caractéristiques sociales ou démographiques (crédits en raison d'âge, pour une personne vivant seule ou uniquement avec des enfants, pour un membre d'un ordre religieux, pour frais médicaux). Enfin, les femmes profitaient également moins souvent que les contribuables masculins de la réduction d'impôt à l'égard de la famille, du crédit pour l'hébergement d'un parent, du crédit d'impôt remboursable pour TVQ, alors qu'elles tiraient davantage partie du

¹³ Statistiques établies à partir de données tirées de : Louis DUCHESNE, *La situation démographique au Québec édition 1998*, Bureau de la statistique du Québec, Québec, 1998, p. 113, tableau 201.

¹⁴ Ce pourcentage est plus élevé que celui de 1995 (48,6 %). Mentionnons que, pour se qualifier à la nouvelle allocation familiale, même les femmes sans revenu doivent remplir une déclaration de revenus, et cela, depuis l'année d'imposition 1996.

¹⁵ Statistiques établies à partir de données tirées de : Ministère des Finances et ministère du Revenu, *Statistiques fiscales des particuliers. Année d'imposition 1996*, (édition 1999), gouvernement du Québec, 1997, p. 104-106, tableau 3.

crédit pour les frais de garde d'enfants (74,8 % des réclamants étaient des femmes), et du remboursement d'impôts fonciers.

TABEAU 4 — Répartition des contribuables ayant inscrit un montant à certaines lignes de la déclaration de revenus et répartition du montant total déclaré ainsi que montant moyen déclaré, selon le sexe des contribuables, Statistiques fiscales des particuliers, Québec, année d'imposition 1996

Lignes et composantes retenues	Nombre de contribuables			Montant total			Montant moyen	
	F %	H %	T %	F %	H %	T %	F \$	H \$
Calcul du revenu total								
31. Revenu total	49,6	50,4	100,0	37,4	62,6	100,0	18 538	30 515
Calcul du revenu net								
32. Cotisations à un RPA	47,5	52,5	100,0	40,0	60,0	100,0	1 390	1 886
33. Cotisations syndicales ou professionnelles	41,4	58,6	100,0	39,2	60,8	100,0	401	440
35. Versement à un REER	42,7	57,3	100,0	34,6	65,4	100,0	2 754	3 872
41. Dépenses pour revenus de placements	44,4	55,6	100,0	24,9	75,1	100,0	443	1 069
Calcul du revenu imposable								
52. Exemption pour gains en capital imposables	27,0	73,0	100,0	18,8	81,2	100,0	41 683	66 528
Calcul des crédits d'impôt non remboursables								
Montant accordé :								
59. En raison de l'âge	54,9	45,1	100,0	56,3	43,7	100,0	2 115	1 999
60. Pour personne vivant seule	62,1	37,9	100,0	63,6	36,4	100,0	939	884
61. Pour conjoint ou conjoint de fait	13,1	86,9	100,0	12,5	87,5	100,0	4 176	4 400
62. Pour enfant à charge	37,3	62,7	100,0	36,9	63,1	100,0	4 490	4 570
67. Pour revenus de retraite	41,1	58,9	100,0	42,9	57,1	100,0	825	765
69. Pour un membre d'un ordre religieux	80,2	19,8	100,0	80,2	19,8	100,0	3 960	3 960
71. Pour frais médicaux	56,9	43,1	100,0	58,3	41,7	100,0	1 223	1 153
72. Transféré d'un conjoint à l'autre	11,5	88,5	100,0	10,1	89,9	100,0	1 774	2 048
74. Dons de bienfaisance	41,4	58,6	100,0	38,2	61,8	100,0	336	384
Calcul de l'impôt et des cotisations à payer								
81. Réduction d'impôt à l'égard de la famille	34,0	66,0	100,0	31,1	68,9	100,0	620	709
86. <i>Impôt à payer</i>	43,0	57,0	100,0	32,0	68,0	100,0	3 239	5 192
Calcul du remboursement ou du solde dû								
95. Crédit pour frais de garde d'enfants	74,8	25,2	100,0	73,2	26,8	100,0	728	792
97. Crédit pour l'hébergement des parents	46,5	53,5	100,0	46,0	54,0	100,0	596	609
99. Remboursement d'impôts fonciers	54,6	45,4	100,0	54,8	45,2	100,0	202	200
100. Crédit d'impôt remboursable pour TVQ	49,5	50,5	100,0	45,3	54,7	100,0	116	137

Source : Calculs effectués par le CSF à partir des statistiques présentées dans : Ministère des Finances et ministère du Revenu. *Statistiques fiscales des particuliers. Année d'imposition 1996*, (édition 1999), gouvernement du Québec, 1997, p. 104-106, tableau 3.

Ce profil fiscal des femmes s'explique par des facteurs que nous connaissons déjà. Dans toutes les tranches d'âge, les femmes touchent, en moyenne, un revenu inférieur à celui des hommes. Elles participent moins au marché du travail et, quand elles le font, une proportion plus élevée travaille à temps partiel. Lorsqu'elles vivent seules ou lorsqu'elles habitent seules avec des enfants, elles font plus souvent partie des catégories à faible revenu.

On sait que les femmes s'impliquent généralement plus que les hommes dans la sphère privée. Elles mettent au monde les enfants et consacrent par la suite plus de temps à leurs soins et à leur éducation que les pères. L'arrivée des enfants marque encore le moment où l'écart de revenu entre les hommes et les femmes commence à se creuser.

Les femmes âgées de 65 ans et plus ont également un rapport à l'impôt différent de celui des hommes du même groupe d'âge. Cela provient de plusieurs facteurs. Par exemple, les femmes âgées touchent, en moyenne, un plus faible revenu que les hommes âgés (15 046 \$ contre 23 490 \$ en 1996) et leur revenu est constitué dans une plus forte proportion qu'eux de transferts gouvernementaux (84,2 % contre 71,3 %). De plus, les hommes âgés de 65 ans et plus font principalement partie d'un couple marié ou en union de fait (74,8 % d'entre eux) et, lorsque c'est le cas, leur revenu est généralement supérieur à celui de leur conjointe. De leur côté, comme elles ont une plus grande longévité, les femmes se retrouvent plus souvent veuves, divorcées ou célibataires après 65 ans (c'est le cas de 60,4 % d'entre elles)¹⁶ et elles courent alors le risque de vivre avec des ressources qui les placent sous les seuils de faible revenu.

Si le gouvernement veut s'assurer du caractère équitable et efficace de ses choix en matière de fiscalité et de transferts, il doit donc, selon le CSF, tenir compte de la place relative des femmes dans l'échelle des revenus et des rôles sociaux qu'elles remplissent, notamment de leur implication plus grande auprès des enfants et des membres dépendants de la famille.

2.2 Les principes mis de l'avant par le CSF

Quels principes doivent guider le gouvernement en matière de fiscalité?

Le Conseil du statut de la femme est attaché aux principes d'équité horizontale et d'équité verticale dont fait état le document de consultation. De plus, comme le CSF l'a mentionné dans un précédent mémoire¹⁷, le principe d'équité entre les sexes doit également être mis de l'avant, tel que le Québec s'y est engagé.¹⁸ Enfin, le Conseil souscrit aux principes de neutralité, d'efficacité, de simplicité et de cohérence¹⁹.

Le Conseil du statut de la femme définit ainsi ces principes :

✎ **un régime fiscal et de transferts qui respecte l'équité entre les sexes.** Un tel régime doit favoriser l'égalité économique des femmes et leur autonomie. Les femmes y sont considérées comme des sujets de plein droit et non comme des personnes à la charge du conjoint pourvoyeur ou dont l'identité se fonde dans celle de la famille.

¹⁶ Conseil du statut de la femme. *Des nouvelles d'elles – Les femmes âgées du Québec*, Annexe, Données statistiques sur les Québécoises de 65 ans et plus, Québec, septembre 1999, p. 25-27, 31 et 37.

¹⁷ Conseil du statut de la femme. *Mémoire présenté à la Commission sur la fiscalité et les services publics*, Québec, août 1996, p. 10-14.

¹⁸ Rappelons que, à l'instar d'autres pays, le Québec s'est engagé à intégrer une démarche qui tienne compte de l'équité entre les sexes dans l'élaboration de ses politiques et de ses mesures législatives à la suite de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes qui a été tenue sous les auspices de l'ONU à Beijing en 1995.

¹⁹ Conseil du statut de la femme. *La société et les familles : miser sur l'égalité et la solidarité*, Québec, mai 1997, p. 14.

- ✎ **un régime fiscal et de transferts basé sur l'équité horizontale.** Il impose un même fardeau fiscal aux contribuables qui disposent de la même faculté contributive. On doit, pour cela, établir une estimation juste de la capacité de payer des contribuables.

Par exemple, un tel régime doit prendre en considération certaines dépenses, comme celles qui sont engagées pour gagner un revenu (par exemple, les frais de travail et d'études), dépenses que n'ont pas à supporter les personnes qui sont à l'extérieur de la main-d'œuvre ou d'un processus de formation.

Au moment d'établir la capacité de payer d'un contribuable, il importe qu'un tel régime tienne compte des ressources qui lui sont nécessaires pour couvrir ses besoins essentiels de même que ceux des personnes qui sont sous sa responsabilité. On s'attend donc, par exemple, à ce que les dépenses requises pour l'entretien des enfants soient prises en considération dans le cas des parents, des dépenses que les contribuables sans enfants n'ont pas à supporter.

- ✎ **un régime fiscal et de transferts reposant sur l'équité verticale.** Il est globalement progressif selon le revenu et redistributif.

- ✎ **un régime fiscal et de transferts efficace et neutre dans la mesure du possible.** Il tend à éviter les effets pervers, entre autres, sur l'emploi et la recomposition familiale. Ainsi, on doit prendre garde au piège de taux marginaux de taxation trop élevés et dissuasifs à l'emploi, non seulement au regard des contribuables à revenu moyen et élevé, mais également des femmes ayant un revenu inférieur à la moyenne. On parle ici du taux de taxation qui s'applique au dernier dollar gagné. Lorsqu'une personne accroît son temps de travail et, donc, son revenu brut, on doit faire en sorte qu'elle se retrouve avec un revenu disponible plus élevé. Son gain additionnel ne doit pas être récupéré presque entièrement sous l'effet combiné d'une hausse des impôts et cotisations à payer et d'une réduction des aides sélectives auxquelles sa famille a droit.

De plus, un tel régime ne doit pas faire obstacle à la recomposition familiale. Cela risque de se produire lorsqu'on impose au nouveau conjoint la charge financière d'enfants qui ne sont pas les siens tout en réduisant, de façon substantielle, le soutien accordé au conjoint parent sous l'effet d'un système trop sélectif selon le revenu. Lorsque les enfants ne sont pas communs aux deux conjoints, il importe de bien différencier le couple parental du couple conjugal.

- ✎ **Un régime fiscal et de transferts à l'enseigne de la simplicité et de la cohérence.** Le système doit être facile à comprendre et à administrer. De plus, on doit privilégier les dispositions qui s'inscrivent dans une logique globale et dans la continuité. À l'opposé, on doit éviter les initiatives contradictoires ou sans lendemain.

CHAPITRE III — LES PROBLÈMES À RÉSOUDRE ET LES AMÉLIORATIONS SOUHAITÉES

Dessiner le contour et le contenu d'un régime fiscal et de transferts, c'est nécessairement prendre des décisions qui affectent :

- le fardeau fiscal des personnes et leur revenu disponible;
- la distribution du revenu entre les conjoints, entre les divers types de ménages, entre les foyers qui ont des enfants et ceux qui n'en ont pas, entre les différentes classes de revenu; etc.;
- les comportements.

Comme on sait, les choix en cette matière ne sont pas indifférents, qu'on pense :

- à l'orientation donnée aux politiques (régime plus ou moins progressif);
- à la nature et à l'importance accordée aux instruments privilégiés (mesures universelles ou sélectives selon le revenu, allègements d'impôt ou transferts, déductions ou crédits, crédits remboursables ou non remboursables);
- aux paramètres utilisés (unité d'imposition, seuils d'imposition, nombre de taux d'imposition et progressivité de l'échelle, taux de récupération des aides financières accordées, taux marginaux de taxation).

Or, depuis longtemps, des femmes dénoncent le biais «androcentrique» de la fiscalité. De fait, notre système fiscal ne s'adapte que lentement à l'évolution du rôle des femmes dans la société. Ainsi, la notion de «conjoint à charge» persiste et se traduit toujours en avantages fiscaux pour le contribuable masculin lorsque sa conjointe est sans revenu. Alors que le fisc reconnaît depuis longtemps les frais de représentation et d'affaires des entreprises et de certaines catégories de travailleurs qui sont propres à la culture masculine (frais de loges dans les amphithéâtres sportifs, de golf, d'automobile et de restaurant, etc.), on a tardé à considérer les frais de garde d'enfants comme des dépenses nécessaires pour gagner un revenu. Après des années de revendications, les femmes collaboratrices en affaires ont obtenu un statut fiscal. Autre exemple, la pension alimentaire versée pour enfants était, jusqu'à récemment encore, considérée comme un revenu imposable pour la mère gardienne plutôt que comme la juste contribution du père à l'entretien de son enfant.

Cette tendance est encore présente aujourd'hui. Ainsi, le fisc attribue rapidement un rôle de père pourvoyeur au contribuable qui se met en ménage avec une femme vivant seule avec ses enfants, même si ces derniers ont encore leur père. En 1996, on a fait le choix d'abolir l'universalité des allocations familiales, ordinairement versées aux mères, et celui de maintenir les crédits pour enfants non remboursables, réclamées principalement par les pères. Par ailleurs, parmi les objectifs poursuivis par la réforme fiscale de 1998, celui de réduire le fardeau fiscal relatif du

conjoint pourvoyeur dans les ménages à un seul gagne-pain se retrouvait en bonne place. En outre, la référence de plus en plus fréquente au revenu familial dans plusieurs mesures dénote un glissement vers une fiscalité familiale, moins favorable à l'emploi des femmes. Enfin, peut-on penser que le document de consultation gouvernemental n'échappe pas à cette tendance puisqu'on y choisit de mesurer les effets des scénarios proposés en retenant comme famille-type le couple avec enfants composé d'un seul gagne-pain alors que les statistiques indiquent que les deux parents faisaient partie de la population active dans 64 % des familles biparentales avec enfants au Québec en 1996²⁰. Les tableaux statistiques sur les familles comprenant deux gagne-pain et sur les familles monoparentales sont, pour leur part relégués aux annexes.

Dans ce dernier chapitre, le Conseil du statut de la femme suggère des améliorations à la fiscalité, sans nécessairement se limiter aux sujets qui sont abordés dans le document gouvernemental. Il identifie les problèmes qui nécessitent, selon lui, des correctifs et analyse dans quelle mesure les scénarios envisagés par le ministère des Finances y apportent solution et formule des recommandations.

3.1 L'autonomie fiscale des femmes

3.1.1 La conjointe sans revenu et la prime fiscale au conjoint pourvoyeur

La situation actuelle

À plusieurs reprises dans le passé, le Conseil du statut de la femme a dénoncé le caractère inéquitable du crédit pour conjoint. Comme on vient de le voir, ce crédit profite généralement au contribuable dont la conjointe est sans revenu, mais n'apporte rien en propre à cette dernière. En 1996, il était demandé par plus d'un demi-million de contribuables (567 036 contribuables) et 86,9% des réclamants étaient de sexe masculin²¹. Selon le CSF, un tel crédit fait peu de cas de l'autonomie économique des conjointes sans revenu et de leur apport au bien-être de la famille. Le CSF a déjà suggéré qu'il soit transformé en crédit d'impôt remboursable et attribué directement à la personne sans revenu pour qui il est versé.

Or, à la faveur de la mise sur pied du régime d'imposition simplifié qui est entré en vigueur avec l'année d'imposition 1998, un montant forfaitaire de 2 350 \$ a été ajouté au montant de 5 900 \$ sur lequel est calculé le crédit pour conjoint. Cette bonification du montant pour conjoint au profit généralement du conjoint masculin²² – le montant total considéré est maintenant passé à 8 250 \$ - s'est produite au moment même où on a mis fin à l'universalité des allocations pour enfants, habituellement versées aux mères (allocations familiales, pour enfants et de naissance)

²⁰ Conseil de la famille et de l'enfance, ministère de la Famille et de l'Enfance et Bureau de la statistique du Québec. *Un portrait statistique des familles et des enfants au Québec*, p.147, tableau 6.3.

²¹ Ministère des Finances et ministère du Revenu, *Statistiques fiscales des particuliers. Année d'imposition 1996* (édition 1999), gouvernement du Québec, 1997, p. 105, tableau 3.

²² Pour se prévaloir du montant forfaitaire au nom de son conjoint, le contribuable doit choisir le régime d'imposition simplifié.

pour les remplacer par une nouvelle allocation familiale, sélective selon le revenu que moins de familles reçoivent²³.

Le document de consultation

Les propositions contenues dans le document de consultation ne remettent pas en question cette approche. En outre, afin de rendre avantageuse la formule simplifiée à une proportion accrue de contribuables, on suggère, dans les cinq scénarios, de relever le montant forfaitaire de 100\$, ce qui amènerait donc le montant global à partir duquel sont calculés le crédit personnel et le crédit pour conjoint à 8 350 \$ dans le cas des scénarios 1, 2 et 3 et à 8 570 \$ dans le cas des scénarios 4 et 5 (puisque le montant de base passe de 5 900 \$ à 6 120 \$ dans ces deux derniers scénarios).

3.1.2 La déclaration commune

La situation actuelle

Par ailleurs, les conjoints qui adoptent le régime d'imposition simplifié ont maintenant la possibilité de remplir une déclaration commune. Ils doivent alors s'entendre au sujet de la réclamation des différents crédits ou déductions et le conjoint qui a droit à un remboursement (ou retour d'impôt) peut l'affecter au solde (à l'impôt à payer) de l'autre.

Nonobstant le caractère pratique de la déclaration commune et le fait qu'elle pourrait être utilisée pour améliorer la redistribution des ressources entre les conjoints, le CSF s'inquiète des conséquences possibles de cette orientation. Pour le CSF, il importe que les conjointes soient parfaitement informées du fait qu'elles conservent le droit de remplir une déclaration individuelle, même lorsqu'elles choisissent le régime d'imposition simplifié. De plus, les renseignements contenus dans les formulaires doivent être suffisamment clairs pour leur permettre de tirer profit de ce qui leur revient, si tel est leur souhait (déductions et crédits d'impôt personnels, réduction et crédits d'impôt attribués à la famille, retour d'impôt, etc.). On ne doit pas perdre de vue que les femmes ont longtemps été considérées par l'impôt comme des personnes à charge, tout comme les enfants, et que c'est principalement leur entrée sur le marché du travail qui leur a acquis un statut de contribuables. Il ne faudrait pas que l'avènement de la déclaration fiscale commune les ramène à la case départ, et cela, même lorsqu'elles gagnent un revenu propre.

Comme on l'a vu au second chapitre au tableau 4, les statistiques fiscales de 1996 indiquent que les contribuables masculins se prévalent principalement encore des allègements d'impôt accordés à la famille²⁴. Les intervenants en fiscalité doivent donc être sensibilisés au danger d'une

²³ Conseil du statut de la femme. *La société et les familles : miser sur l'égalité et la solidarité*, Québec, mai 1997, p. 41-43.

²⁴ Le tableau 4 au deuxième chapitre montre que les contribuables masculins s'étaient prévalus de 87,5 % des montants inscrits pour conjoints, de 89,9 % des montants transférés d'un conjoint à l'autre et de 54,0 % des crédits pour l'hébergement des parents en 1996. De plus, ils avaient demandé 63,1 % des montants réclamés pour enfants à charge et 68,9 % des montants correspondant à la réduction d'impôt à l'égard de la famille. Cependant, ces derniers chiffres sous-estiment la réalité. Pour avoir une plus juste idée du phénomène, il aurait fallu éliminer

réintroduction d'un biais sexiste dans les pratiques et à l'importance de diffuser une information complète, qu'il s'agisse des firmes spécialisées dans la production des déclarations de revenus pour le compte des particuliers, des fabricants de logiciels sur l'impôt ou des employés du ministère du Revenu. De plus, il faut être en mesure de suivre dans le temps comment l'instauration du régime simplifié affecte la façon de remplir la déclaration de revenus de la part des contribuables masculins et féminins. Signalons que le ministère du Revenu s'est efforcé de vulgariser la documentation produite lorsque le régime d'imposition simplifié a été introduit.

Enfin, pour le CSF, la déclaration commune ne doit pas mener à une intégration encore plus grande de la fiscalité des conjoints et faire disparaître l'individu comme unité de base de l'imposition. L'identité fiscale des femmes en sortirait très fragilisée.

Le document de consultation

Le document gouvernemental maintient la possibilité de déclaration commune de la part des conjoints.

3.1.3 Les recommandation du Conseil du statut de la femme

Le Conseil du statut de la femme recommande :

- 2. Que le gouvernement mette fin au transfert actuel des crédits d'impôt non remboursables entre conjoints (montant pour conjoint, montant forfaitaire, montant en raison de l'âge, montant pour revenu de retraite) et institue, à la place, des crédits d'impôt remboursables au profit du conjoint sans revenu ou à faible revenu pour qui ils sont attribués.**
- 3. Que le ministère du Revenu poursuive ses efforts en vue de diffuser une information claire, complète et exempte de biais sexiste sur la déclaration de revenus des particuliers et qu'il continue de produire et de publier des statistiques fiscales sur les particuliers, différenciées selon le sexe.**

3.2 La reconnaissance des besoins essentiels

3.2.1 Le traitement sur le même pied des ménages comptant un et deux gagne-pain

La situation actuelle

des statistiques les familles monoparentales, le plus souvent sous responsabilité féminine, et établir ces pourcentages sur les seules familles biparentales, ce qui aurait donné des pourcentages plus élevés encore.

L'introduction du montant forfaitaire avec l'année d'imposition 1998 a donné lieu à un certain réaménagement du fardeau fiscal entre les divers types de ménage, entre autres, entre les ménages à un gagne-pain et ceux à deux gagne-pain²⁵.

Dans notre système fiscal, le couple comptant un seul gagne-pain est habituellement appelé à payer un impôt un peu plus élevé que celui qui touche le même revenu total, mais qui comporte deux gagne-pain, parce que notre régime d'imposition est basé sur l'individu, qu'il possède une table d'imposition progressive selon le revenu et qu'il prend en considération certaines des dépenses qui sont engagées pour gagner un revenu (les frais de travail) au moment d'établir la capacité contributive d'un contribuable. En conséquence, quand on réduit la progressivité de la table d'imposition et que l'on reconnaît les mêmes dépenses de base pour un conjoint, qu'il soit en emploi ou au foyer, on modifie la philosophie du système fiscal. En imposant un fardeau fiscal similaire aux deux types de ménage, on fait abstraction des coûts de travail (déplacement, vêtement, nourriture, charges sociales, frais de garde, etc.) engagés par le deuxième gagne-pain et l'on passe, dans les faits, d'un régime d'imposition fondé sur le revenu individuel à un régime basé sur le revenu familial et ce, sans égard à la répartition du revenu entre les conjoints. On oublie que ces deux ménages n'ont pas, dans les faits, la même capacité contributive et que, en dépit d'un impôt plus élevé, le couple à revenu unique bénéficie d'un revenu disponible (après impôt) généralement plus élevé que celui à deux gagne-pain. Enfin, le couple dont un seul des conjoints est en emploi dispose également d'un capital temps que n'a pas le couple à deux gagne-pain, un capital temps non soumis à l'impôt et que le conjoint à l'extérieur du marché du travail peut consacrer au bien-être de sa famille.

Le document de consultation

On a vu que les cinq scénarios proposent le relèvement du montant total dont un contribuable peut se prévaloir au nom de son conjoint (montant pour conjoint + montant forfaitaire) à 8 350 \$ dans le cas des trois premiers scénarios et à 8 570 \$ dans le cas des deux derniers. Les tableaux A.27 à A.31 présentés dans le document de consultation²⁶ nous permettent de constater que les

²⁵ Cette évolution n'a pas échappé à certains éditorialistes. Alain Dubuc, dans l'éditorial du quotidien *La Presse* (27/03/1997) note que la réforme annoncée dans le Discours sur le budget de 1997 favorise de façon anormalement généreuse les couples dont un seul membre travaille alors que Jean-Robert Sansfaçon, en éditorial dans *Le Devoir* (20/11/1997), parle d'un cadeau qui fausse la nature des déductions jusqu'ici autorisées et dont la plupart n'avaient rien d'un abri fiscal. Dans un article publié dans *Le Devoir* (23/08/1999), Stéphane Vigeant, un professeur adjoint de la Faculté Saint-Jean de l'Université de l'Alberta, signale une tendance similaire dans le régime d'imposition albertain et dit qu'on a fait le choix de récompenser la famille à salaire unique. Signalant que la simple activité de travailler est coûteuse, il affirme : « En posant l'exemption de base égale pour les deux conjoints, le nouveau système albertain cesse donc de reconnaître l'existence d'un tel coût et place sur un même pied un individu qui travaille et un autre qui ne travaille pas ». Enfin, un sous-comité du Comité permanent des finances de la Chambre des communes a produit un rapport sur la différence de traitement fiscal entre les familles avec enfants ayant un revenu unique ou celles comptant deux gagne-pain : *Dans l'intérêt de nos enfants : une plus grande équité fiscale*, Dix-neuvième rapport du comité permanent des finances (Maurizio Bevilacqua, député et président) et Sous-comité sur l'équité fiscale pour les familles canadiennes avec des enfants à charge (Nick Discepola, député et président), Chambres des communes, Ottawa, juin 1999, 17 p.

²⁶ Ils portent sur l'impact cumulé de la réforme de 1998 et des scénarios proposés dans le cas de certains ménages-types ayant différents revenus de travail : document de consultation, p. 125 à 127.

propositions auraient généralement pour effet de réduire de façon significative (ou même d'annuler dans le cas du scénario 5) la différence du fardeau fiscal découlant de la présence d'un seul ou de deux gagne-pain. Par exemple, cet écart dans le cas d'un couple sans enfant ayant un revenu total de 40 000 \$ s'élevait à 1 048 \$ avant la réforme de 1998. Avec le scénario 3, il ne serait plus que de 320 \$. Alors qu'il atteignait 2 614 \$ dans le cas du couple touchant 100 000 \$ avant la réforme de 1998, il se réduirait à 1 280 \$ avec le scénario 3. Certains scénarios réduiraient moins la différence de fardeau fiscal entre le couple comptant un seul gagne-pain et celui ayant deux gagne-pain dans certains cas. C'est le fait du scénario 4 en ce qui touche les couples gagnant 100 000 \$ et du scénario 1 dans le cas des couples ayant un revenu de 75 000 \$ ou de 100 000 \$ (on note même une accroissement de l'écart dans ce dernier cas).

De façon générale, la tendance à faire peu de cas des coûts de travail du deuxième gagne-pain et de la réduction de son temps disponible risque de diminuer l'avantage relatif d'un emploi pour certaines conjointes. Compte tenu des autres caractéristiques du régime fiscal et de transferts, il s'agit d'une disposition qui peut amener certaines femmes à quitter le marché du travail et qui, de ce point de vue, porte atteinte à la neutralité du régime.

3.2.2 La sous-estimation des besoins de base des enfants

La situation actuelle

Mener des enfants à l'âge adulte et les préparer à devenir, selon les normes de la vie moderne, des citoyens équilibrés, éduqués, productifs et responsables requièrent implication, temps et argent de la part des parents. De plus, dans le cas des jeunes qui poursuivent des études post-secondaires ou qui ne sont pas encore intégrés de façon durable dans la main-d'œuvre, la période de dépendance économique des enfants s'étend souvent bien au-delà des 18 ans^{27 28}. Par ailleurs, les statistiques de 1996 indiquent que le nombre de ménages sans enfants (personnes seules, couples sans enfants et autres) a crû plus rapidement au Québec au cours des derniers quinze ans que le nombre de familles avec enfants. Alors que le nombre de familles avec enfants augmentait de 8,7 % entre 1981 et 1996 au Québec, celui des familles sans enfants s'accroissait de 35,9 % durant cette période. Durant ce temps, le nombre de personnes hors famille vivant dans des ménages privés faisait un bond de 45,1 %²⁹.

Comme les enfants portent en eux l'avenir de la collectivité, la société, dans son ensemble, a le devoir de se montrer solidaire de ceux et celles qui assument des responsabilités familiales, au risque de voir se creuser un fossé entre les conditions de vie des familles avec enfants et celles des ménages sans enfants et de compromettre cet avenir. Cela doit se concrétiser par le soutien

²⁷ Selon le recensement de 1996, 57% des jeunes adultes de 20 à 24 ans résident encore avec leurs parents et cette proportion s'élève à 23% dans le cas des femmes de 20 à 34 ans et à 33% parmi les hommes du même groupe d'âge : Jacques Hamel, «Quand les enfants vivent à la maison... à demeure» *Le Devoir*, lundi, 13 septembre 1999.

²⁸ Des régimes comme l'aide sociale et l'aide financière aux études présument que les parents soutiennent financièrement leurs jeunes adultes en fonction de leur revenu tant que ceux-ci n'ont pas acquis un certain statut d'autonomie.

²⁹ Pourcentages calculés par le CSF à partir de : Conseil de la famille et de l'enfance, ministère de la Famille et de l'Enfance et Bureau de la statistique du Québec. *Un portrait statistique des familles et des enfants au Québec*, Québec, 1999, p. 28, tableau 1.5 et p.32, tableau 1.7.

et les services que la société met en place, mais également au moyen de la fiscalité et des transferts et ce, durant toute la période où s'exercent les responsabilités parentales et non seulement durant la petite enfance.

Or, si l'on doit admettre que des progrès ont été réalisés sur certains plans au cours des dernières années (développement des services de garde à 5 \$, meilleur soutien financier pour les parents travailleurs à faible revenu, gratuité des médicaments prescrits aux enfants dont les parents sont assurés par le régime public d'assurance-médicaments, défiscalisation des pensions alimentaires pour enfants et adoption de règles de fixation et de perception des pensions), on constate que des reculs ont été enregistrés à d'autres plans. Par exemple, la couverture des frais dentaires a été réduite, l'école est de moins en moins gratuite, les services spécialisés sont offerts de façon parcimonieuse et les loisirs dispensés par les municipalités doivent de plus en plus s'autofinancer.

En outre, à la faveur de différentes réformes en matière de fiscalité et de transferts, le soutien financier accordé aux parents pour leurs enfants s'est réduit dans plusieurs cas et ce soutien est devenu de plus en plus ciblé et dépendant du revenu familial. Par exemple :

- les allocations familiales, les allocations pour jeune enfant et les allocations à la naissance, qui étaient accordées sur une base universelle, ont été remplacées par une nouvelle allocation familiale qui ne rejoint plus tous les parents et qui est sélective selon le revenu familial. La perte, pour une famille ayant deux enfants de plus de 6 ans qui ne reçoit plus d'allocations familiales, s'élève à 305 \$ annuellement; les allocations familiales, qui étaient versées à 953 791 familles en 1996 (405 864 d'entre elles recevaient en plus une allocation pour jeune enfant)³⁰, ne rejoignent plus actuellement que 660 000 familles³¹, une réduction de 30,8 % du nombre de familles bénéficiaires. Le Québec prévoit ainsi verser 762 millions de dollars en allocations familiales en 1999-2000 (le budget prévu par le livre blanc sur les *Nouvelles dispositions de la politique familiale* était de 955 millions de dollars)³² alors que les sommes versées en 1996, antérieurement à la réforme, (en allocations pour enfants et pour la partie de l'aide sociale concernant les enfants) pouvaient être estimées à 1 082 millions de dollars^{33 34},

³⁰ RRQ : Statistiques AA AF 1996 en bref (www.rrq.gouv.qc.ca)

³¹ Régie des rentes du Québec, *Régie des rentes du Québec – 660 000 familles se partageront 762 millions de dollars en allocation familiale cette année*, Communiqué, Québec, 12 juillet 1999, 1 p.

³² Secrétariat du Comité des priorités du ministère du Conseil exécutif en collaboration avec le ministère de la Sécurité du revenu, l'Office des services de garde à l'enfance, le ministère de l'Éducation, la Régie des rentes et le secrétariat à la famille. *Nouvelles dispositions de la politique familiale. Les enfants au cœur de nos choix*, Gouvernement du Québec, 1997, p. 15.

³³ Conseil du statut de la femme. *La société et les familles : miser sur l'égalité et la solidarité*, Québec, mai 1997, p. 26, tableau 1.

³⁴ Précisons que certaines allocations à la naissance sont encore versées pour les enfants de moins de 5 ans de rang trois ou plus, nés avant le 1^{er} octobre 1997. De plus, l'aide sociale peut attribuer une somme complémentaire à l'allocation familiale pour les enfants de parents qui deviennent bénéficiaires de l'aide sociale au cours de l'année. Enfin, signalons que, à la suite d'une hausse de la prestation fiscale par le gouvernement fédéral en juillet 1999, le Québec a réduit le montant maximum de l'allocation familiale et abaissé le taux de récupération de l'allocation en fonction du revenu.

- le programme de réduction d'impôt à l'égard de la famille est devenu plus sélectif selon le revenu, le taux de récupération passant de 4 % à 6 %; si des aménagements ont été annoncés par la suite, on prévoyait, au départ, retirer 111 millions de dollars sur un budget total de 375 millions de dollars;³⁵;
- la partie du crédit d'impôt pour la TVQ relative aux enfants a été abolie;
- la réforme des allocations familiales et celle de l'aide sociale ont entraîné une réduction des sommes versées pour les enfants de certains parents bénéficiaires de l'aide sociale, notamment des responsables de familles monoparentales;
- le régime d'assurance parentale annoncé n'a pas encore été mis en place;
- le calcul du crédit d'impôt pour frais de santé, sur la base du revenu familial, à partir de l'année d'imposition 1997 (et non plus sur la base du revenu d'un des parents) s'est traduit par une diminution des allègements fiscaux dans le cas de parents qui encourrent des dépenses de santé importantes pour leurs enfants;
- plusieurs parents qui supportent leurs jeunes aux études post-secondaires ont subi une réduction significative du crédit d'impôt qui leur est accordé pour ces jeunes à partir de l'année d'imposition 1997, lorsque le fisc a transformé, en crédit d'impôt, la déduction des frais de scolarité accordée à ces jeunes. En effet, le montant correspondant au crédit accordé au parent est dorénavant soustrait du revenu brut de l'enfant et non plus de son revenu net (revenu brut – frais de scolarité) comme c'était le cas auparavant. À l'heure actuelle, on retranche donc directement, du montant accordé au parent, le revenu brut gagné par l'enfant, sans prendre en considération les frais de scolarité payés, comme si le revenu affecté aux frais de scolarité pouvait également servir à la couverture des besoins essentiels du jeune;
- avec la transformation, en crédit sélectif, du crédit pour personne habitant seule (ou uniquement avec des enfants) à partir de 1996, les familles monoparentales dont le revenu dépasse 26 000 \$ ont subi une hausse de leur fardeau fiscal; pourtant, ce crédit, de concert avec le crédit pour famille monoparentale, avait pour but de prendre en considération les besoins essentiels propres aux familles monoparentales.

En dépit de ces restrictions et de l'accroissement au fil du temps du coût d'entretien des enfants, les montants donnant lieu aux crédits d'impôt non remboursables pour enfants n'ont pas été indexés ces dernières années³⁶. Alors même que la reconnaissance des besoins essentiels d'un adulte dans la fiscalité est passé, dans les faits, de 5 900 \$ à 8 250 \$ en 1998 avec l'ajout du montant forfaitaire de 2 350 \$, le fisc continue de présumer que les besoins de base s'élèvent à 2 600\$ dans le cas du premier enfant d'une famille biparentale (3 900 \$ pour le 1^{er} enfant d'une

³⁵ Ministère du Conseil exécutif. Cabinet du Premier ministre, 5. *Politique familiale : un effort majeur de réallocation des ressources financières*, Communiqué 27, Sommet sur l'économie et l'emploi, gouvernement du Québec, Montréal, le jeudi 31 octobre 1996, 2 p.

³⁶ Le montant pour l'enfant de premier rang s'élève à 2 600 \$ depuis 1993 (3 900 \$ dans le cas de la famille monoparentale) alors que celui pour les autres enfants, à 2 400 \$, a été modifié pour la dernière fois en 1994.

famille monoparentale) et à 2 400 \$ dans le cas des autres enfants. Un montant de 1 650 \$ par session d'études (maximum de 3 300 \$) est, en outre, ajouté pour l'enfant aux études post-secondaires, portant donc à 5 900 \$ ou à 5 700 \$, selon son rang dans la famille, la reconnaissance des besoins essentiels de l'étudiant qui poursuit des études post-secondaires toute l'année.

En outre, il apparaît plutôt singulier que lorsqu'il s'agit d'accroître la reconnaissance des besoins essentiels du conjoint sans revenu au profit du contribuable pourvoyeur, on le fasse pour tous, sans aucune préoccupation de sélectivité selon le revenu, alors que l'on a vite fait de recourir à la sélectivité, en invoquant la situation des finances publiques et le souci d'une «meilleure équité», lorsqu'il est question, par exemple, de reconnaître la charge des enfants. Pensons à l'orientation qui est maintenant sous-jacente à la nouvelle allocation familiale, à la réduction d'impôt à l'égard de la famille, au crédit pour une personne habitant seule ou uniquement avec des enfants de même qu'aux crédits en raison de l'âge et pour revenu de retraite.

Dans de telles circonstances, les parents ont dû assumer leurs responsabilités familiales souvent avec des revenus avant ou après impôt qui ne se sont pas accrus en termes réels³⁷. Comme les autres particuliers, les familles avec enfants ont tiré profit de l'accroissement, en 1998, du taux de conversion en crédits des montants visant la reconnaissance des besoins essentiels (le taux est passé de 20 % à 23 %), mais elles ont aussi dû subir, au moins autant que les autres, les conséquences de la hausse de la taxe de vente du Québec (la TVQ) d'un point de pourcentage. Dans ce contexte, on peut dire que la situation relative des familles avec enfants de la classe moyenne et de la classe supérieure, par rapport à celle des particuliers et des couples sans enfants, s'est détériorée, et ce, d'autant que les parents ne possèdent pas la capacité d'épargner des ménages sans enfants et ne peuvent abaisser, comme eux, leur fardeau fiscal immédiat et sécuriser leur retraite en souscrivant, par exemple, à des régimes d'épargne-retraite (REER).

Le document de consultation

Les divers scénarios du document de consultation gouvernemental ne proposent aucun rattrapage pour ce qui des montants accordés pour la reconnaissance des besoins essentiels des enfants. Dans le cas du scénarios 4 qui s'appuie sur un impôt très peu progressif et du scénario 5 qui suggère un impôt proportionnel, on propose bien un léger relèvement du montant pour le jeune aux études post-secondaires. Mais, l'intention est davantage de compenser le manque de progressivité de l'échelle d'imposition et de maintenir une concordance avec la hausse des montants de base et pour conjoint que de mieux soutenir les parents.

Ainsi, on obtient le tableau suivant lorsque l'on transforme, en réduction d'impôt, le montant des besoins essentiels reconnus pour l'adulte, le conjoint et pour les enfants selon les montants et les taux de conversion prévus dans les différents scénarios :

³⁷ Au Québec, en 1996, le revenu moyen, avant impôt, en dollars de 1996, s'élevait à 58 233 \$ dans le cas des familles biparentales et à 26 693 \$ dans le cas des familles monoparentales. En 1990, il atteignait, en dollars de 1996, 59 092 \$ pour les familles biparentales et 27 134 \$ pour les familles monoparentales. Le revenu moyen, en dollars de 1996, après impôt cette fois, était de 45 031 \$ dans le cas des familles biparentales et de 22 446 \$ pour les familles monoparentales en 1996. En 1990, il s'élevait respectivement à 46 426 \$ et à 23 093 \$. Ces pourcentages ont été calculés par le CSF à partir de : Conseil de la famille et de l'enfance, ministère de la Famille et de l'Enfance et Bureau de la statistique du Québec, *op.cit.*, 1999, p. 172, tableau 7.7 et p174, tableau 7.8.

TABEAU 5 — Aide fiscale annuelle (ou réduction d'impôt) correspondant à la reconnaissance des besoins essentiels dans les scénarios ¹(en dollars)

Situation actuelle et scénarios	Contribuable ou conjoint	Premier enfant Famille monoparentale ²	Premier enfant Famille biparentale	Enfant de rang successif	Supplément Jeunes aux études post-secondaires (2 semestres)
	\$	\$	\$	\$	\$
Situation actuelle	1898	897	598	552	759
1	1 837	858	572	522	726
2	1 837	858	572	522	726
3	1 754	819	546	504	693
4	1 971	897	598	552	810
5	1 971	897	598	552	810

1. Ces montants sont réduits lorsque le conjoint ou l'enfant gagne un revenu propre.
2. Certaines familles monoparentales à faible revenu bénéficient également d'un crédit pour personne habitant seule.

On constate que les besoins de l'adulte et du conjoint sont beaucoup mieux reconnus par la fiscalité que ceux des enfants, qu'il s'agisse d'un enfant appartenant à une famille monoparentale ou biparentale, d'un enfant de premier rang ou de rang successif ou d'un jeune aux études post-secondaires.

Pour avoir un tableau plus complet, il faudrait, bien sûr, tenir compte des allocations familiales, mais celles-ci sont peu importantes, sauf pour les familles à faible revenu et les enfants de rang trois et plus. En effet, l'allocation de base s'élève annuellement à 131 \$ pour le premier enfant et à 174 \$ pour le second. De plus, comme les allocations ne sont plus accordées de façon universelle, elles ne reconnaissent plus les besoins de base de l'ensemble des enfants. En fait, les nouvelles allocations familiales disparaissent assez rapidement au-delà d'un revenu familial de 50 000 \$.

Par ailleurs, pour les familles ayant un revenu inférieur à la moyenne, le régime fiscal prévoit une disposition sélective selon le revenu familial, la réduction d'impôt à l'égard de la famille, d'une valeur de 1 500 \$ pour une famille biparentale et de 1 195 \$ pour une famille monoparentale, ces montants étant récupérés à un taux de 6 % sur le revenu familial qui dépasse 26 000 \$³⁸.

Le tableau suivant, qui tient compte des crédits non remboursables pour enfants et de la réduction d'impôt à l'égard de la famille, compare la situation de ménages sans enfants et de ménages ayant des enfants. On obtient ainsi une estimation, en dollars, du soutien fiscal qui

³⁸ Cette réduction d'impôt ne s'applique plus au-delà d'un revenu familial de 51 000 \$ dans le cas d'une famille biparentale et de 46 000 \$ dans le cas d'une famille monoparentale.

serait accordé aux parents pour leurs enfants, selon les divers scénarios envisagés dans le document de consultation. Dans le tableau, on mesure, en fait, l'écart de fardeau fiscal qui existerait entre divers ménages-type, selon les scénarios proposés. On note que l'aide accordée aux familles biparentales pour leurs enfants (si l'on fait exception du crédit de frais de garde) n'est pas influencée par la présence d'un ou de deux gagne-pain.

TABLEAU 6 — Écart de fardeau fiscal entre différents ménages selon le revenu du ménage, le type de ménage, la présence d'enfants et le scénario envisagé (en dollars)

Revenu de travail du ménage	Excédent d'impôt payé par le ménage A en comparaison de l'impôt payé par le ménage B		
	A. Couple sans enfant B. Couple avec 2 enfants ¹ 1 revenu 2 revenus \$	A. Adulte vivant seul B. Parent seul avec 1 enfant \$	A. Parent seul avec 1 enfant B. Couple sans enfant \$
Scénario 1			
35 000 \$	2 365 2 294	1 710	4
40 000 \$	2 124	1 556	260
45 000 \$	1 954	1 408	429
50 000 \$	1 784	1 236	600
75 000 \$	1 100	858	978
100 000 \$	1 100	858	978
Scénario 2			
35 000 \$	2 293 2 222	1 628	77
40 000 \$	2 012	1 443	373
45 000 \$	1 802	1 255	582
50 000 \$	1 592	1 043	793
75 000 \$	1 100	858	978
100 000 \$	1 100	857	979
Scénario 3			
35 000 \$	2 243 2 172	1 590	32
40 000 \$	1 962	1 405	328
45 000 \$	1 752	1 217	537
50 000 \$	1 542	1 005	748
75 000 \$	1 050	819	934
100 000 \$	1 050	819	934
Scénario 4			
35 000 \$	2 181 2 110	1 506	333
40 000 \$	1 810	1 231	719
45 000 \$	1 510	953	1 018
50 000 \$	1 210	896	1 074
75 000 \$	1 150	897	1 073
100 000 \$	1 150	898	1 072
Scénario 5			
35 000 \$	2 181 2 110	1 506	333
40 000 \$	1 810	1 231	719
45 000 \$	1 510	953	1 018
50 000 \$	1 210	896	1 074
75 000 \$	1 150	897	1 073
100 000 \$	1 150	897	1 073

1. L'impôt additionnel payé par le couple sans enfants en comparaison avec l'impôt payé par le couple ayant deux enfants ne varie pas selon le nombre de gagne-pain (un ou deux), sauf dans la tranche de revenu de 35 000 \$.

3.2.3 La multiplication des dispositions sélectives sur le revenu et l'effet pervers sur l'emploi des femmes

La situation actuelle

Les femmes sont entrées massivement sur le marché du travail pour assurer leur sécurité économique personnelle et accroître le bien-être de leur famille. Or, dans un contexte où les politiques d'aide économique sont de plus en plus basées sur le revenu familial, tant au pallier fédéral que provincial, certaines femmes constatent que, lorsque leur revenu personnel s'accroît, l'avantage net pour la famille est bien peu élevé au bout du compte.

En effet, les dispositions fondées sur le revenu familial sont nombreuses. En plus de la nouvelle allocation familiale du Québec et de la réduction de l'impôt à l'égard de la famille dont on vient de parler, mentionnons la prestation fiscale fédérale pour enfants, le crédit pour personne habitant seule ou uniquement avec des enfants, le crédit d'impôt pour frais de garde du Québec, les crédits de TPS et de TVQ, le crédit pour impôts fonciers, les crédits remboursables et non remboursables pour frais de santé, la prime pour le régime d'assurance-médicaments du Québec, l'allocation-logement, le programme APPORT, le supplément de 3\$ pour les places de garde, etc. Bien sûr, ces aides ne sont pas toutes récupérées dans la même tranche de revenu familial. Il reste que, lorsque leurs ressources financières s'accroissent, les ménages avec enfants disposant d'un revenu faible ou modeste sont soumis à des taux de taxation élevés sous l'effet de la récupération des aides sélectives dont ils bénéficient et des impôts et cotisations à payer. Dans ce cas, les taux marginaux de taxation élevés affectent l'avantage relatif d'un emploi pour les femmes, leur force de travail pouvant toujours s'exercer utilement au foyer.

Alors, il y a risque que certaines d'entre elles soient dissuadées de participer au marché du travail, avec les conséquences que l'on peut envisager à plus ou moins long terme, compte tenu de la fréquence du divorce et de la séparation et des difficultés à se réinsérer le marché du travail après une absence assez prolongée. À cet effet, faut-il accorder une signification au fait que le taux d'activité des mères de 20 à 44 ans semblent avoir progressé beaucoup moins rapidement entre 1991 et 1996 qu'entre 1981 et 1986 et 1986 et 1991³⁹. Mentionnons que l'adoption de la politique de places de garde à 5 \$ a généralement eu pour effet de réduire les taux marginaux de taxation des parents dont les enfants bénéficient de ce mode de garde et qui se prévalaient auparavant du crédit de frais de garde⁴⁰.

³⁹ Conseil de la famille et de l'enfance, ministère de la Famille et de l'Enfance et Bureau de la statistique du Québec, *op.cit.*, p. 156, tableau 6.12.

⁴⁰ Cela vient du fait que la politique de places de garde à 5 \$ n'est pas sélective selon le revenu – la place de garde demeure à 5 \$ lorsque le revenu familial s'accroît – contrairement au crédit d'impôt pour les frais de garde dont la valeur diminue à mesure que le revenu familial augmente. Cependant, le crédit pour frais de garde demeure une mesure utile pour les familles qui n'ont pas accès à une place à 5 \$ (ou qui optent pour un autre mode de garde) et relativement généreuse (le crédit est calculé à un taux qui diminue avec le niveau de revenu, mais qui ne descend pas plus bas que 26%).

Le document de consultation

Le document de consultation gouvernemental parle abondamment des taux marginaux de taxation élevés qui frappent les contribuables à revenu moyen et élevé. Cependant, il ne traite pas de ceux qui s'appliquent aux ménages à revenu modeste ou faible, bien réels aussi. Cela tient au fait que les tableaux présentés tiennent compte avant tout des crédits d'impôt non remboursables et des réductions d'impôt, mais passent sous silence les crédits d'impôt remboursables et les transferts, sauf dans les comparaisons avec les autres juridictions. On voit donc une partie seulement de la réalité.

Les trois premiers scénarios prévoient une réduction du taux auquel serait récupérée la réduction d'impôt à l'égard de la famille à mesure que s'accroîtrait le revenu familial. Ainsi, au lieu d'un taux de récupération de 6%, le scénario 1 propose un taux de 3,4 % et les scénarios 2 et 3, un taux de 4,2 %. Le tableau 5 montre bien l'effet de cette proposition. On voit que les familles qui gagnent 50 000 \$ ou moins sont avantagées par les scénarios 1, 2 et 3 plus que dans les scénarios 4 et 5. La réduction du taux de récupération là où elle se produirait serait favorable aux familles concernées et entraînerait une réduction de leur taux marginal d'imposition. On retournerait ainsi à la situation qui prévalait antérieurement à la réforme de la politique familiale. Il s'agit donc d'un bon point pour les trois premiers scénarios.

3.2.4 La taxe à la recomposition familiale

La situation actuelle

Des modifications ont été apportées au régime fiscal au début des années 1990 concernant les conjoints de fait. D'abord, on a cherché à traiter sur le même pied les conjoints ayant des enfants communs, peu importe qu'ils soient ou non mariés, et on a par la suite reconnu comme conjoints, non seulement les époux, mais également les partenaires de fait (1993).

Qu'on veuille traiter sur le même pied les parents ayant des enfants communs, peu importe la nature de leurs liens matrimoniaux, est chose compréhensible. Ce qui l'est moins, c'est lorsqu'on impute, par la même occasion, au conjoint non parent dans une famille recomposée, la responsabilité financière des enfants du ou de la partenaire. Or, c'est ce que l'on fait lorsque, dans les mesures qui tiennent compte du revenu familial, on oblige les deux conjoints à additionner leurs revenus propres, même si l'un d'eux n'est pas le parent biologique ou adoptif des enfants. De plus, il ne faut pas oublier que ce dernier peut, lui-même, avoir à assumer la charge financière d'enfants qui lui sont propres, issus d'une précédente union.

À une époque où les mesures sélectives selon le revenu familial étaient rares, une telle orientation pouvait permettre à un conjoint non parent de se prévaloir d'une réduction d'impôt à l'égard d'un enfant dont il assumait effectivement la charge lorsque les parents de l'enfant n'étaient pas en mesure de le faire eux-mêmes. Cependant, aujourd'hui, comme les mesures universelles sont devenues rares et que les dispositions sélectives selon le revenu familial se font, quant à elles, très nombreuses, une telle orientation devient nuisible et prend des allures de taxe à la recomposition familiale. Se remettre en ménage peut effectivement s'avérer particulièrement

coûteux, notamment pour les mères ayant un revenu faible ou modeste⁴¹. Rien n'assure, non plus, que le nouveau conjoint est disposé à assumer une telle responsabilité ou en a simplement les moyens financiers. En outre, certaines femmes en emploi se sont également vu refuser un crédit de frais de garde pour leurs enfants, le fisc ayant supposé que le conjoint non parent, qui se retrouvait sans revenu cette année-là, aurait dû assurer la garde des enfants.

En imputant ainsi des responsabilités financières au conjoint non parent, on fait obstacle à la recomposition familiale même si une telle recomposition peut être souhaitable pour la femme et les enfants en raison du risque de pauvreté associé à la monoparentalité féminine. S'il y a lieu de considérer les économies d'échelle réalisées à la suite d'une recomposition familiale, il y a souvent un coût d'inefficacité à aller bien au-delà.

3.2.5 Les recommandations du Conseil du statut de la femme

Le Conseil du statut de la femme recommande :

- 4. Qu'une étude sur les besoins essentiels des adultes et des enfants, et prenant en considération la diversité des situations familiales, soit entreprise dans le but de s'assurer du caractère équitable du régime fiscal et de transferts;**
- 5. Que le gouvernement profite de sa marge de manœuvre financière pour améliorer le soutien qu'il accorde à l'ensemble des parents pour leurs enfants et reconnaisse, bien au-delà du minimum vital et dans la même mesure qu'il le fait pour les adultes, les besoins de base de ceux-ci;**
- 6. Que le système fiscal et de transferts reconnaisse adéquatement les besoins des familles monoparentales;**
- 7. Qu'un régime fondé sur des allocations familiales universelles, significatives et accessibles à tous les enfants devienne la pierre d'assise de la politique familiale, en remplacement des crédits d'impôt non remboursables accordés pour les enfants de moins de 18 ans;**
- 8. Qu'un volet complémentaire aux allocations familiales, sélectif selon le revenu des parents, assure une couverture adéquate des besoins des enfants appartenant aux familles ayant des ressources insuffisantes;**
- 9. Que la gouvernement établisse un juste équilibre entre les dispositions axées sur l'individu et celles axées sur la famille, de façon à éviter les effets pervers sur l'emploi et la formation des femmes ainsi que sur la recomposition familiale;**

⁴¹Selon les fiscalistes Chartrand et Laferrière (le journal Les Affaires, 17 mai 1999, p.5), une responsable de famille monoparentale qui a deux enfants, 5 000\$ de frais de garde et un revenu de 25 000 \$ perd 9 750 \$ par année lorsqu'elle se met en ménage avec une personne qui gagne 50 000 \$ annuellement (compte tenu des mesures fédérales et provinciales). Notons que ce coût sera moins élevé si les enfants bénéficient d'une place de garde à 5\$.

10. Que la politique fiscale et de transferts repose, autant que possible, sur la simplicité et la stabilité, et que l'on s'assure que les montants en cause et les seuils de revenu y donnant droit, le cas échéant, soient régulièrement indexés au coût de la vie.

Alors que les crédits d'impôt non remboursables pour enfants représentent souvent un avantage peu palpable pour les parents et ne les rejoignent pas tous, les allocations familiales universelles deviendraient l'expression visible et bien tangible de la solidarité sociale au Québec, des personnes et des couples sans enfants envers les familles avec enfants.

Contrairement aux crédits pour enfants non remboursables qui sont davantage réclamés par les pères, les allocations familiales seraient, règle générale, attribuées aux mères. On reconnaîtrait ainsi l'implication plus grande, encore aujourd'hui, des femmes auprès des enfants et l'on contribuerait à réduire l'écart de revenu entre les conjoints à l'intérieur des familles.

Dans la mesure où les allocations familiales universelles seraient assez substantielles, les aides sélectives selon le revenu familial joueraient un rôle moins grand. Les taux marginaux de taxation pourraient être réduits, ce qui favoriserait l'incitation au travail.

Pour le parent qui vit seul avec ses enfants, le coût d'une recomposition familiale serait moins élevé si la place tenue par les allocations universelles devient plus significative et que le revenu du conjoint non parent interfère moins souvent, et de façon moins importante, dans le soutien obtenu par le parent⁴².

Enfin, le régime serait aussi plus facile à comprendre pour les parents. En outre, de la part de l'appareil administratif, les contrôles à exercer seraient moins lourds, les incursions dans la vie privée des membres de la famille moins nécessaires et les réajustements à effectuer en cours d'année à la suite d'un changement dans la situation familiale moins fréquents.

3.3 La progressivité du régime fiscal

3.3.1 Les taxes à la consommation

La situation actuelle

Avec la réforme fiscale de 1998, le taux de la taxe de vente du Québec est passé de 6,5 % à 7,5 %, ce qui porte à environ 15 % la taxe globale (taux fédéral + taux provincial) qui s'applique à l'achat de biens et services au Québec. Cette taxe à la consommation est, en fait, supportée par les particuliers. Pour leur part, les entreprises ont droit à un remboursement de la taxe payée sur leurs intrants et leurs produits sont exportés hors taxe. Enfin, certains biens et services jugés essentiels comme la nourriture, le loyer ou l'hypothèque, les services médicaux et les services de

⁴² Dans le système actuel, certaines incohérences persistent au regard du traitement des pensions alimentaires pour enfants. Nous pensons que des correctifs pourraient être plus aisément trouvés dans le régime que nous proposons.

garde, par exemple, sont exemptés de la taxe de vente et les ménages à faible revenu peuvent, quant à eux, se prévaloir d'un crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec⁴³.

Pour les consommateurs qui ne peuvent se qualifier à un tel crédit de taxe en raison de leur revenu, il reste que cette taxe a la réputation d'être au mieux proportionnelle au revenu, sinon dégressive. Le taux de taxe à la consommation est le même pour tous, quel que soit le revenu, alors qu'un impôt sur le revenu, basé sur une échelle d'imposition progressive, tient mieux compte de la capacité de payer des contribuables. Soulignons également que les personnes à haut revenu et les ménages sans enfants ont généralement une capacité d'épargne supérieure à celle des familles avec enfants ou des particuliers ayant un revenu modeste, ce qui leur permet d'exempter une partie de leur revenu à la taxe de la consommation.

Le document de consultation

Les scénarios 3 et 5 proposent une réduction de l'impôt des particuliers plus élevée que les autres scénarios, mais ce manque à gagner pourrait être compensé par une hausse de la taxe de vente du Québec. Ainsi, dans le scénario 3, le taux de la taxe passerait de 7,5 % à 8,66 %, ce qui permettrait d'amasser 600 millions de dollars, alors que, dans le scénario 5, la taxe irait de 7,5 % à 8,27 %, ce qui procurerait un montant de 377 millions de dollars.

3.3.2 Les scénarios de réduction de l'impôt sur le revenu des particuliers

La situation actuelle

La réforme de 1998 a remplacé la table d'imposition sur le revenu des particuliers composée de cinq taux (allant de 16 % à 24 %), la réduction d'impôt et les surtaxes (qui portaient le taux maximum à 26,4 %) par une table comportant trois taux (20 %, 23 % et 26 %). On a également fixé à 26 000 \$ pour tous le seuil de revenu à partir duquel les dispositions sélectives selon le revenu commencent à être réduites, un avantage pour les familles monoparentales. Cette réforme a été favorable, entre autres, aux familles avec enfants ayant des revenus modestes (entre 25 000 \$ et 30 000 \$) et de même qu'aux familles comptant un seul gagne-pain, notamment celles à revenu élevé (80 000 \$ et plus).

Le document de consultation

Tous les scénarios proposés jouent sur les taux d'imposition et les tranches de revenu auxquels ils s'appliquent, sur le montant forfaitaire du régime simplifié et sur le taux de transformation des crédits d'impôt non remboursables. Les scénarios 4 et 5 proposent un relèvement des montants donnant lieu aux crédits d'impôt non remboursables alors que les scénarios 1, 2 et 3 suggèrent de réduire le taux auquel la réduction d'impôt à l'égard de la famille est récupéré auprès des familles ayant des revenus inférieurs à la moyenne.

⁴³ À une certaine époque, avant que la taxe de vente du Québec ne s'applique aux services, certains biens de consommation courante comme les meubles et les vêtements pour enfants n'étaient pas soumis à la taxe de vente du Québec. Cette politique avait également pour but de stimuler des secteurs de production québécois.

L'examen des tableaux portant sur les effets des scénarios indique que la réforme proposée :

- s'adresse aux ménages qui paient de l'impôt et non pas à ceux et celles qui disposent d'un revenu trop faible pour être imposables;
- favorise davantage les ménages à revenu élevé, notamment ceux qui gagnent 75 000 \$ et plus, que ceux qui ont des revenus moyens ou inférieur à la moyenne;
- profite plus aux ménages à un gagne-pain qu'aux couples à deux gagne-pain;
- ne témoigne pas d'une préoccupation particulière pour la reconnaissance des besoins essentiels des enfants.

À cet effet, même si le fardeau fiscal des personnes et des couples sans enfants est souvent plus élevé d'environ 1 000 dollars par rapport à celui qui est imposé aux ménages avec enfants ayant un revenu comparable (voir le tableau 6), il importe de considérer le revenu disponible (après impôt) de ces ménages et de se demander combien de personnes en vivent.

3.3.3 La recommandation du Conseil du statut de la femme

Le Conseil du statut de la femme recommande :

11. Que des correctifs soient apportés aux propositions envisagées de façon à ce que le scénario de réduction des impôts choisi respecte mieux les principes d'équité horizontale (l'imposition selon la capacité de payer), d'équité verticale (l'instauration d'un système globalement progressif selon le revenu) et d'équité selon le sexe (la mise en œuvre d'un régime reconnaissant la contribution et l'autonomie économique des femmes).

Le CSF ne donne pas son adhésion à l'un des scénarios. Le projet de réforme touche plusieurs composantes du régime fiscal si bien que l'effet positif associé à l'une des modifications suggérées peut être atténué par d'autres éléments du même scénario. Cependant, même si nous sommes conscientes qu'un scénario doit être jugé dans son ensemble et non pas en le décortiquant à la pièce, nous nous permettons quand même de signaler, à titre indicatif, les éléments des scénarios qui apparaissent les plus intéressants tout comme ceux qui semblent moins valables.

Toutes choses égales par ailleurs, le CSF croit que la diminution du taux auquel serait récupérée la réduction d'impôt à l'égard de la famille dans les scénarios 1 à 3 peut aider les familles ayant un revenu inférieur à la moyenne, abaisser leur taux marginaux d'imposition et contribuer ainsi à rendre le système fiscal plus équitable pour les femmes et les familles. C'est donc un élément qu'il faudrait conserver dans le scénario choisi.

Par ailleurs, l'instauration d'une échelle d'imposition composée de plusieurs taux et l'application progressive de ces taux à des tranches de revenu successives représentent une façon d'arriver à des taux moyens d'imposition croissants avec le revenu. En proposant une table composée de deux ou d'un seul taux, les scénarios 4 et 5 s'éloignent de cette conception, tout comme la table actuelle et celle du scénario 1 où l'on atteint le taux d'imposition le plus élevé de 26 % dès la tranche de 50 000 \$ de revenu. Le scénario choisi devrait tenir compte de telles considérations.

Dans les scénarios 3 et 5, on envisage de compenser une réduction additionnelle de l'impôt sur le revenu des particuliers par une hausse du taux de taxe de vente du Québec. Or, on peut s'attendre à ce que, en dépit de l'accroissement des crédits de taxe de vente proposés au profit des ménages à faible revenu, ce transfert ait pour effet de rendre le système d'imposition globalement moins progressif ainsi que plus lourd pour les familles avec enfants à revenu moyen ou élevé. Il nous apparaît donc peu souhaitable d'aller vers un accroissement de la TVQ.

Enfin, même s'ils comportent des réductions d'impôt pour tous, les cinq scénarios visent à réduire de façon plus importante les impôts des familles comptant un seul gagne-pain et à alléger le fardeau fiscal des contribuables à haut revenu. Cependant, on semble peu préoccupé par la recherche d'une meilleure équité horizontale entre les ménages sans enfants et ceux ayant des enfants. De plus, on fait peu de cas des coûts de travail du deuxième gagne-pain lorsqu'on compare la situation des ménages ayant un et deux revenus de travail. Il importe donc que le scénario retenu établisse sur des bases plus sûres la capacité de payer des contribuables et reconnaissent aussi, de façon plus tangible, la contribution des parents et des femmes à la société.

CONCLUSION

Le gouvernement du Québec a fait part de son intention de réduire l'impôt sur le revenu des particuliers de 1,3 milliards de dollars au cours des prochaines années et il tiendra bientôt une consultation, par l'intermédiaire de la Commission des finances publiques de l'Assemblée nationale, sur les différentes façons d'alléger le fardeau fiscal des contribuables.

Le présent mémoire du Conseil du statut de la femme s'inscrit dans le cadre de cette consultation. Au départ, le Conseil a tenu à rappeler que la question du financement adéquat de l'État et des services publics préoccupait la population féminine au plus haut point. En effet, la mise sur pied d'un État moderne dans les années 60 a ouvert des choix aux femmes et leur a permis de développer leurs potentialités. Pour les femmes, «moins d'État» signifie bien souvent plus de travail bénévole dans la sphère privée. Après les importantes compressions budgétaires dans les domaines comme la santé, l'éducation, la formation et l'aide sociale, le CSF croit qu'on ne peut traiter de la réduction des impôts sans se demander quelles peuvent en être les conséquences sur le niveau des dépenses publiques et le bien-être de la population. **Le CSF souhaite donc que le gouvernement favorise un débat plus large sur l'utilisation des excédents budgétaires et il recommande que la question du réinvestissement dans les services publics et celle de la dette soient examinées parallèlement à celle la réduction de l'impôt sur le revenu des particuliers.**

Le Conseil a également saisi l'occasion de la commission parlementaire pour suggérer des modifications qui devraient, selon lui, être apportées au régime fiscal et de transferts, en tenant compte de la marge de manœuvre financière disponible. Sans appuyer l'un ou l'autre scénario élaboré dans le document de consultation gouvernemental *Réduction de l'impôt sur le revenu des particuliers*, le CSF a formulé des propositions qui sont de nature à améliorer le système du point de vue des femmes, mais aussi de l'ensemble de la société. **Prenant appui sur le profil fiscal des femmes et les rôles sociaux qu'elles exercent, les recommandations du CSF visent à ce que le régime fiscal et de transferts reflète mieux les principes d'équité horizontale (l'imposition selon la capacité de payer), d'équité verticale (l'instauration d'un système globalement progressif selon le revenu) et d'équité selon le sexe (la mise en œuvre d'un régime reconnaissant la contribution et l'autonomie économique des femmes).**

LISTE DES RECOMMANDATIONS DU CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME

1. Que le gouvernement favorise la tenue d'un débat social plus large sur l'utilisation des excédents budgétaires et les finances publiques et que la question du réinvestissement dans les services publics et celle de la dette soient examinées parallèlement à celle de la réduction de l'impôt sur le revenu des particuliers.
2. Que le gouvernement mette fin au transfert actuel des crédits d'impôt non remboursables entre conjoints (montant pour conjoint, montant forfaitaire, montant en raison de l'âge, montant pour revenu de retraite) et institue, à la place, des crédits d'impôt remboursables au profit du conjoint sans revenu ou à faible revenu pour qui ils sont attribués.
3. Que le ministère du Revenu poursuive ses efforts en vue de diffuser une information claire, complète et exempte de biais sexiste sur la déclaration de revenus des particuliers et qu'il continue de produire et de publier des statistiques fiscales sur les particuliers, différenciées selon le sexe.
4. Qu'une étude sur les besoins essentiels des adultes et des enfants, et prenant en considération la diversité des situations familiales, soit entreprise dans le but de s'assurer du caractère équitable du régime fiscal et de transferts.
5. Que le gouvernement profite de sa marge de manœuvre financière pour améliorer le soutien qu'il accorde à l'ensemble des parents pour leurs enfants et reconnaisse, bien au-delà du minimum vital et dans la même mesure qu'il le fait pour les adultes, les besoins de base de ceux-ci.
6. Que le système fiscal et de transferts reconnaisse adéquatement les besoins des familles monoparentales.
7. Qu'un régime fondé sur des allocations familiales universelles, significatives et accessibles à tous les enfants devienne la pierre d'assise de la politique familiale, en remplacement des crédits d'impôt non remboursables accordés pour les enfants de moins de 18 ans.
8. Qu'un volet complémentaire aux allocations familiales, sélectif selon le revenu des parents, assure une couverture adéquate des besoins des enfants appartenant aux familles ayant des ressources insuffisantes.
9. Que la gouvernement établisse un juste équilibre entre les dispositions axées sur l'individu et celles axées sur la famille, de façon à éviter les effets pervers sur l'emploi et la formation des femmes ainsi que sur la recomposition familiale.
10. Que la politique fiscale et de transferts repose, autant que possible, sur la simplicité et la stabilité, et que l'on s'assure que les montants en cause et les seuils de revenu y donnant droit, le cas échéant, soient régulièrement indexés au coût de la vie.

11. Que des correctifs soient apportés aux propositions envisagées de façon à ce que le scénario de réduction des impôts choisi respecte mieux les principes d'équité horizontale (l'imposition selon la capacité de payer), d'équité verticale (l'instauration d'un système globalement progressif selon le revenu) et d'équité selon le sexe (la mise en œuvre d'un régime reconnaissant la contribution et l'autonomie économique des femmes).